



Compagnie des Conseils
et Experts Financiers

COMPAGNIE DES CONSEILS ET EXPERTS FINANCIERS

Association régie par la loi de 1901

STATUTS

Mise à jour à l'issue du Conseil d'Administration du 22 mars 2024

Article 1 Forme

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat professionnel régi par les articles L 411.1 à L 411.20 et R 411.1 du Code du Travail, qui a été transformé en association régie par la loi de 1901, et ce lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 décembre 1997.

Article 2 Dénomination

L'association a pour dénomination « Compagnie des Conseils et Experts Financiers » et prend pour sigle CCEF.

Article 3 Objet

1. l'analyse des activités liées au conseil financier et à l'expertise financière dans le cadre, notamment, de l'interprofessionnalité et la multidisciplinarité.
2. La promotion de l'activité de conseil et expert financier exercée par les conseils experts libéraux indépendants, les professions financières économiques et juridiques, à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale.
3. L'information, la formation et le recyclage permanent des membres de l'association et de leur personnel.
4. La défense des intérêts moraux et matériels de ses membres.
5. La promotion des activités de conseil et expert financier, tant au plan national qu'au plan international.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé :
120 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 7 Responsabilités

L'association ne pourra exercer l'activité professionnelle relevant de celle de ses membres. L'association, par conséquent, ne peut être tenue responsable pour aucun acte professionnel réalisé par l'un de ses membres, tant au plan civil que pénal.

Article 8 Conditions d'admission

L'admission peut être sollicitée par tout professionnel répondant aux critères de qualité et de compétence définis au règlement intérieur.

Le bureau a tout pouvoir pour agréer, admettre, ajourner ou refuser toute demande d'admission sans être tenu de motiver sa décision.

Le bureau présente la liste des membres entrants et sortants à la prochaine réunion du conseil d'administration.

En cas d'interrogation forte du bureau sur une candidature, le bureau la soumet à l'avis du conseil d'administration qui décide en dernier ressort.

Les demandes d'admission peuvent concerner les membres suivants :

8.1 – Membres actifs

Il s'agit de professionnels libéraux indépendants, personnes physiques, exerçant une activité de conseil et expert financier, soit en leur nom soit dans le cadre d'une structure juridique.

Ils doivent régler annuellement la cotisation fixée par l'assemblé générale annuelle et peuvent participer à toutes les activités de l'association, de ses commissions et groupes de travail.

Conformément à la réglementation, ils ont une voix délibérative aux assemblées générales et peuvent se prévaloir de leur appartenance à la Compagnie des Conseils et Experts Financiers, sans porter atteinte à l'image de l'association.

8.2 – Membres affiliés

Des organisations professionnelles nationales, européennes et internationales peuvent demander à être affiliées à l'association. Elles doivent être agréées par le conseil d'administration qui fixe au cas par cas le montant de leur cotisation. Elles n'ont pas de voix délibérative aux assemblées générales.

Les universités et grandes écoles peuvent également être affiliées à la Compagnie des Conseils et Experts Financiers. Leur cotisation, en tant que membres affiliés, est comme précédemment décidée par le conseil d'administration en fonction des circonstances et de la notoriété des relations professionnelles. Elles n'ont pas de voix délibératives aux assemblées générales.

8.3 – Membres partenaires

Il s'agit de tout établissement financier, établissement de crédit, société de gestion de portefeuille, compagnie d'assurance, et d'une manière générale toute organisation à caractère privé ou public ayant une relation directe ou indirecte avec l'activité de conseil expert financier et qui souhaite participer au développement de l'association.

Les membres partenaires sont représentés par une ou plusieurs personnes physiques qu'ils désignent à cette fin et qui soumettent un dossier d'admission à l'association.

Les conditions de leur soutien financier et les contreparties auxquelles ils peuvent prétendre relèvent du pouvoir et de la décision du bureau, lequel n'a pas à motiver sa décision.

Ils n'ont pas de voix délibérative au conseil d'administration ni aux assemblées générales.

Le conseil d'administration, lors de sa constitution ou de ses renouvellements, doit arrêter la liste des membres de la commission d'admission dont la durée de mandat est égale à celle des administrateurs.

La commission d'admission doit soumettre au bureau les propositions de candidature dont elle a été saisie ainsi que son opinion.

Article 9 Démission - radiation

La qualité de membre se perd par :

1. la démission,
2. le décès,
3. la radiation prononcée par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, pour :
 - non-paiement de la cotisation au titre de 2 années consécutives,
 - faute professionnelle grave dans le cadre de l'association ou dans le cadre de son activité professionnelle, dont ledit conseil sera le seul juge après audition de l'intéressé,
 - faute liée à l'honorabilité dont le conseil d'administration sera également seul juge après audition de l'intéressé.

Le conseil d'administration reste seul maître de la décision.

Article 10 Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- le montant des cotisations de ses membres actifs,
- les cotisations des membres partenaires,
- les cotisations des membres affiliés,
- les subventions de toutes personnes morales, physiques, publiques ou privées ayant intérêt à la promotion et au développement des activités de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers,
- la rémunération des actions de formation qu'elle pourrait rendre..

Article 11 Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de seize à vingt-huit membres au maximum, élus par l'assemblée générale à la majorité des votes exprimés.

L'assemblée générale pourra élire un représentant des membres partenaires au conseil d'administration.

De même, l'assemblée générale pourra élire un représentant des membres affiliés au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration étant d'une autre catégorie que les membres actifs disposent seulement d'une voix consultative sans voix délibérative.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son Président et un ou plusieurs vice-présidents

Article 12 Durée du mandat

La durée du mandat d'administrateur est fixée à quatre années. Le conseil est renouvelé tous les deux ans par moitié.

Une même personne ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs. Elle ne peut être réélue qu'au terme d'une interruption de deux années.

En cas de décès ou de vacance pour quelque motif que ce soit, le conseil peut se compléter par cooptation. Les membres ainsi cooptés ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour les membres qu'ils remplacent.

Les Présidents d'honneur siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 13 Bureau du conseil

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres à la majorité simple, un bureau composé au maximum de 8 membres, dont, notamment un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un trésorier et un secrétaire.
Le bureau doit être renouvelé tous les deux ans.

Les réunions se tiennent soit en présentiel, soit par visioconférence, et ce selon la décision du Président.

Article 14 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres.

Les réunions se tiennent soit en présentiel, soit par visioconférence, et ce selon la décision du Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion. Il doit être envoyé avec la convocation au moins huit jours avant la réunion, par tout moyen.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration, pour pouvoir valablement se réunir, doit être composé de la présence du Président, ou à défaut d'un Vice-Président spécialement délégué à cet effet,

Article 15 Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire autoriser ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, dans le cadre de la politique générale définie par l'assemblée annuelle, et sur propositions transmises par le bureau.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions les Présidents des commissions de travail, les Présidents des clubs dont il aura souhaité l'organisation, le représentant de l'ensemble des délégués régionaux.

Le conseil d'administration peut créer, soutenir et développer toutes délégations régionales. Il désigne son représentant. Il a tous pouvoirs pour doter les délégations d'un budget de fonctionnement.

Article 16 Président du conseil d'administration et du bureau

Le Président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un membre du bureau ou un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le bureau du conseil d'administration assiste le Président dans ses fonctions.

Notamment, il nomme et révoque tous employés, autorise la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, répartit les crédits, règle les dépenses et investissements et gère les recettes. Il étudie toutes les questions qui intéressent l'objet de l'association.

Article 17 Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue toutes les opérations financières et a, à cet effet, tous pouvoirs pour faire ouvrir, au nom de l'association, tous comptes bancaires ou chèques postaux.

Article 18 Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes et donne quitus au conseil d'administration de sa gestion.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration, et ce par tout moyen

L'ordre du jour figure obligatoirement sur la convocation.

Les réunions se tiennent soit en présentiel, soit par visioconférence, et ce selon la décision du conseil d'administration.

Les membres empêchés d'assister aux assemblées générales peuvent s'y faire représenter par un membre à l'aide d'un pouvoir.

Un membre ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs, à l'exception des membres du conseil d'administration.

Ne peuvent être délibérées et résolues que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés, ayant voix délibérative, sans condition de quorum.

Article 19 Règlement intérieur

Pour la bonne marche de l'association, un règlement intérieur devra être établi par le conseil d'administration.

Article 20 Commissaire aux comptes - Censeur

En l'absence d'obligation légale de nomination d'un commissaire aux comptes, l'assemblée générale ordinaire pourra procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs, qui seront tenus de présenter un rapport à l'assemblée générale.

Article 21 Dissolution

En cas de dissolution décidée par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative, celui-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Article 22 Tous pouvoirs sont donnés à toute personne pour effectuer les formalités légales.



Joëlle LASRY
Secrétaire du bureau



Maud BODIN VERALDI
Présidente